

**N°54.2022**



**ARRÊTE D'OUVERTURE  
CENTRE D'EXCELLENCE FRUITIER ANDROS – RESTAURANT**

Le Maire de la Commune de ALTILLAC (Corrèze),  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2S5 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L122-5, R143-38 et R143-39,  
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les règles générales de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment les dispositions particulières relatives au type R,  
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la COMMISSION DE SECURITE D'ARRONDISSEMENT et d'accessibilité de la commune de ALTILLAC  
VU l'avis de cette commission en date du 8 juillet 2022,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement **CENTRE D'EXCELLENCE FRUITIER ANDROS - RESTAURANT** est autorisé à ouvrir au public ; il doit se conformer à l'avis émis par ta commission de sécurité ; il est classé comme suit :

Type	Effectif	Catégorie
PRINCIPAL : R AUTRES : N O	Jour : 176 Hébergement : 10 Personnel : 17 <b>Total : 193</b>	<b>5ème</b>

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de modification d'installations techniques et des changements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant de l'établissement soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception,

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté qui sera transmise : Préfecture (Bureau Interministériel de la Défense et de la Protection Civile), et Sous-Préfecture, à la Gendarmerie de Beaulieu S/Dordogne, Service Départemental d' Incendie et de Secours.

Fait à Altillac, le 22 juillet 2022.  
Le Maire,  
Denis PINSAC.

